

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 12/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**
SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE

ZONE INDUSTRIELLE 3
16340 L'isle-D'espagnac

Références : 2025 1105 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0007201491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2025 dans l'établissement SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE 3 16340 L'ISLE-D'ESPAGNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée pour réaliser un récollement aux dispositions prises pour respecter l'APC du 02/07/2024 en lien avec le zéro rejets liquides.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE
- ZONE INDUSTRIELLE 3 16340 L'ISLE-D'ESPAGNAC
- Code AIOT : 0007201491
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Schneider Electric basée à L'Isle d'Espagnac produit chaque année 50 millions de boutons pour l'ensemble du groupe.

Le site est leader mondial dans la production de boutons de commandes et de voyants de signalisation.

L'entreprise réalise le corps du bouton via la fonderie de zamak (alliage à base de zinc, auquel sont liés de l'aluminium, du magnésium et du cuivre) puis réalise un traitement de surface à base de Chrome III et assemble enfin les éléments électroniques en fonction du client pour obtenir un produit finit.

Un arrêté préfectoral a été pris le 02/07/2024 pour interdire les rejets d'effluents industriels au milieu naturel.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suppression des rejets industriels	AP Complémentaire du 02/07/2025, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Stockage des réactifs pour le traitement des effluents	AP Complémentaire du 02/07/2025, article 5	Demande d'action corrective	15 jours
4	Stockage des concentrats d'évapo-concentration	AP Complémentaire du 02/07/2025, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte incendie	AP Complémentaire du 02/07/2025, article 7	Demande d'action corrective	6 mois
6	Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 02/07/2025, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
8	Aires de chargement / déchargement	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article 5.4.3	Demande d'action corrective	3 mois
10	Revêtement des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réduction des consommations d'eau	AP Complémentaire du 02/07/2025, article 4	Sans objet
7	Rétention	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article 5.4.2	Sans objet
9	Rétention et traitement de surface	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater que tous les équipements pour permettre le ZRL n'ont pas été mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 02/07/2025.

Ainsi, plusieurs écarts ont été observés qui requièrent la mise en place d'actions correctives rapides:

- l'absence de rétention associée à l'aire de chargement des concentrats qui sont des déchets dangereux;
- l'absence de double enveloppe et de détection de fuite au niveau de la cuve de stockage des concentrats;

- l'absence de condamnation définitive du point de rejet anciennement utilisé pour les effluents industriels expédiés vers le milieu naturel après traitement;

En outre il a été constaté l'absence de dispositif efficace et complet pour garantir le confinement des eaux d'extinction d'incendie sur le site.

L'exploitant doit mettre en place les actions correctives idoines pour y remédier dans les délais fixés. Selon ses dires, des actions sont déjà lancées.

À défaut, une mise en demeure sera proposée au préfet en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression des rejets industriels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Zéro rejet liquide (ZRL)

Prescription contrôlée :

Aucun rejet d'effluents industriels n'est autorisé dans le milieu naturel. L'ensemble des effluents industriels produits sont traités en interne par des procédés physico-chimiques, membranaires et d'évapo-concentration tels que décrits dans le porter-à-connaissance reçu le 8 octobre 2024 susvisé.

En aval des stations de traitement des effluents, le canal et le point de rejet associés à l'ancien point de rejet au milieu naturel identifié, dans les autorisations préfectorales susvisées, n° 1 (« rejet de la station interne de traitement des eaux industrielles vers le réseau communal des eaux usées »), sont obstrués et condamnés physiquement pour garantir l'impossibilité de rejet d'effluents industriels vers le milieu naturel. L'exploitant conserve les justificatifs attestant de la réalisation de ces opérations selon les règles de l'art.

Le plan des réseaux aqueux de l'établissement est modifié pour tenir compte de la configuration « ZRL ». Ce plan contient les items réglementaires requis.

Constats :

Les installations de la station d'épuration physico-chimique du site, utilisée précédemment pour le traitement des effluents de process de traitement de surface, étaient constituées de nombreuses cuves et de filtres. Des stockages de réactifs (coagulants, floculants...) étaient présents sur site également. Ces équipements doivent être maintenus en place pour le traitement interne des effluents et pour viser le « zéro » rejet, des équipements additionnels ont été ajoutés dont :

- des postes de reprise chaîne ;
- un traitement membranaire ;
- un système d'évapo-concentration.

Le traitement membranaire permet de traiter les flux d'effluents moins chargés et enfin, le traitement par évapo-concentration permet de réduire la pollution la plus concentrée. L'ensemble des dispositifs précités ont été constatés sur site et concourent au zéro rejet liquide.

L'exploitant a précisé que le ZRL est fonctionnel à 100 % depuis la semaine du 29 mai 2025.

Lors de la visite des installations, il a bien été constaté la présence des 4 évapo-concentrateurs en

fonctionnement.

La visite terrain a permis de montrer que le canal de rejet et la tuyauterie de l'ancien rejet des effluents industriels n'avaient pas été condamnés en totalité. L'exploitant indique que cela sera fait prochainement.

Interrogé par l'inspection, l'exploitant a indiqué que le plan des réseaux aqueux de son établissement n'avait pas été mis à jour pour intégrer les équipements en lien avec le ZRL et l'arrêt du rejet des effluents industriels vers le milieu naturel.

De plus, l'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux conforme aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 (2565 - E) qui dispose que « *le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, systèmes de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour* ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- mettre à jour le plan des réseaux aqueux de son établissement pour répondre aux prescriptions supra et pour y faire figurer les équipements en lien avec le ZRL ;
- condamner physiquement l'ancien exutoire des effluents industriels vers le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réduction des consommations d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2025, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité

Prescription contrôlée :

En complément des dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 susvisé, les prélèvements d'eau, pour les besoins du process, sont autorisés, depuis le réseau public, à hauteur de 2 700 m³/an. L'exploitant suit régulièrement les consommations d'eau de son établissement et consigne les relevés sur un registre ad hoc.

Constats :

La consommation globale en 2024 est de 10908 m³ ; ce volume intègre les consommations d'eau pour le process (essentiellement constitution et remplissage des bains de rinçage de TS).

Pour le début de l'année 2025, les consommations en eau sont les suivantes :

- janvier : 909 m³ dont 248 m³ pour les besoins du process ;
- février : 2945 m³ dont 208 m³ pour les besoins du process ;
- mars : 520 m³ dont 37 m³ pour les besoins du process ;
- avril : 588 m³ dont 56 m³ pour les besoins du process ;
- mai : 480 m³ dont 39 m³ pour les besoins du process ;
- juin : 573 m³ dont 36 m³ pour les besoins du process ;
- juillet : 573 m³ dont 19 m³ pour les besoins du process ;
- août : 399 m³ dont 24 m³ d'eau prélevée pour les besoins du process.

Le compteur est unique et se situe en départ de ligne de chromage. Le compteur a été vu lors de la visite du site.

Les consommations d'eau dédiées au process sont cohérentes avec le cumul annuel autorisé à 2700 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des réactifs pour le traitement des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2025, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité

Prescription contrôlée :

Au regard de la configuration ZRL de l'établissement et des nouveaux équipements pour l'épuration des effluents industriels, l'exploitant est autorisé à stocker les réactifs / produits chimiques (les mentions de danger associées sont précisées) suivants sur site en veillant à respecter les quantités maximales spécifiées dans le tableau ci-dessous :

PRODUITS CHIMIQUES FUTURS - EN STOCK POUR LES STEPS			
Produits employés	Classe de danger	Mention	Quantité en stock
Bisulfite de sodium 40%	Nocif en cas d'ingestion	H302	810 kg
	Peut-être corrosif pour les métaux	H290	
Acide chlorhydrique 33%	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux	H314	1171 kg
	Peut irriter les voies respiratoires	H335	
	Peut-être corrosif pour les métaux	H290	
	Nocif en cas d'ingestion	H302	
Chlorure ferrique 40%	Provoque une irritation cutanée	H315	1200kg
	Peut provoquer une allergie cutanée	H317	
	Provoque de graves lésions des yeux	H318	
Lessive de soude 30,5%	Peut-être corrosif pour les métaux	H290	
	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux	H314	420 L
	Peut-être corrosif pour les métaux	H290	
Acide nitrique	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux	H314	
	Toxique par inhalation	H331	
Roclean L403	Peut-être corrosif pour les métaux	H290	
	Provoque de grave lésions des yeux	H318	
Roclean L211	Provoque de grave brûlures de la peau et de graves lésions des yeux	H314	
	Nocif par inhalation	H332	
Floculant	Non classé comme dangereux	-	25kg
Defoamer E6	Non classé comme dangereux	-	
Cleaning agent DC 4-1	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves	H314	100kg

L'exploitant tient à jour un état des stocks des réactifs / produits chimiques présents sur site. Cet état des stocks est tenu à la disposition de l'inspection.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir lors de l'inspection, un état des stocks des réactifs présents sur site pour le traitement des effluents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de transmettre l'état des stocks des réactifs présents sur site pour le traitement des effluents et de justifier que les quantités maximales de stockage ne sont pas dépassées.

Il explique également comment un état des stocks peut être communiqué de façon

opérationnelle et rapide aux pompiers en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Stockage des concentrats d'évapo-concentration

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2025, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité

Prescription contrôlée :

Les concentrats d'évapo-concentration sont stockés dans une cuve d'une capacité de 25 m³ dotée d'une double enveloppe. Cette double enveloppe est associée à un système de détection de fuite raccordé à des alarmes visuelle et sonore, perceptible par le personnel exploitant en cas d'anomalie. Ce système de détection de fuite et les alarmes associées font l'objet de tests de bon fonctionnement périodique dont l'exploitant conserve la traçabilité.

Constats :

Lors de la visite, il a été indiqué que la cuve contenant les effluents de rinçage des bains de cyanure serait en double enveloppe.

En revanche, la cuve de concentrats, remplie à 60 % le jour de la visite, n'est pas associée à une double enveloppe ; l'exploitant explique qu'il s'agit d'une ancienne cuve béton qui a fait l'objet de l'installation d'un liner sur son revêtement de fond et de parois. Aucune rétention n'est associée à cette cuve.

L'inspection relève donc un écart par rapport aux dispositions préfectorales supra.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- justifier que la cuve des effluents de rinçage des bains cyanurés dispose bien d'une double enveloppe associée à un système de détection de fuites avec alarmes sonore et visuelle ;
- mettre en place les actions correctives pour permettre la détection de toute fuite au niveau de la cuve de concentrats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2025, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité

Prescription contrôlée :

En complément des dispositions de l'article 8.13 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 susvisé, l'exploitant dispose des équipements suivants : un réseau de sprinklage associé à une cuve d'eau suffisamment dimensionnée implanté au sein des « locaux à risques » au sens du présent arrêté. L'exploitant est en mesure de justifier que le système de sprinklage couvre l'ensemble des

bâtiments à risque et que ce dispositif est conforme aux référentiels de conception et d'exploitation en vigueur.

Constats :

Une étude complète de refonte du sprinklage est en cours du fait de l'âge du système qui a environ 50 ans. Les travaux sont estimés sur une durée de 14 mois et l'exploitant envisage que la mise en conformité du sprinklage pourra être finalisée d'ici la fin juin 2027.

A date, le système de sprinklage est fonctionnel mais présente des défauts notables (corrosions, fuites, sous dimensionnement) d'où la nécessité de le remplacer prochainement.

Enfin, l'exploitant a précisé qu'il ne disposait pas sur site d'une réserve incendie dédiée aux pompiers mais de deux poteaux privés mais alimentés par le réseau d'eau potable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous six mois, de transmettre à l'inspection les études de dimensionnement du nouveau sprinklage du site et de détailler le calendrier pour son déploiement.

Dans l'attente du remplacement du système de sprinklage, il est demandé à l'exploitant de réaliser une surveillance accrue du système actuel pour en garantir le fonctionnement en cas de besoin.

Sous deux mois, il est demandé à l'exploitant de fournir les relevés de débit individuel et en simultané, réalisés sur les deux poteaux incendie privés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/07/2025, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité

Prescription contrôlée :

La capacité de confinement disponible et étanche sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être suffisante.

L'exploitant est en mesure de justifier que les ouvrages dédiés au confinement des eaux d'extinction d'incendie, présents sur site, sont suffisants et répondent au besoin évalué en application du calcul D9A dans sa version de juin 2020 (tel qu'indiqué dans le porte à connaissance de 2024 susvisé).

L'ensemble des volumes confinés doit être constitué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

De manière générale, les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables localement en toute circonstance (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et/ou à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Constats :

Sur site, le bâtiment de production principal dispose d'une cave enterrée (près d'un tiers de la surface du bâtiment soit 2000 m²) qui fait office de bassin de rétention pour une capacité utile d'environ 5000 m³. Lors de la visite terrain, il a été relevé que le revêtement de la « cave » (murs et sol) était intègre et ne présentait pas de défauts majeurs.

Aussi, l'exploitant précise que cette « cave » collecte l'ensemble des eaux sur le site et permet un confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. En effet, l'inspection a relevé que cette « cave » permet uniquement de collecter les effluents par écoulement depuis les escaliers du niveau supérieur. Ainsi, seule une partie des eaux d'extinction de la zone process pourrait y être acheminée.

L'exploitant précise toutefois que d'ici octobre 2025, les calculs en lien avec la D9 et la D9A sont en cours de refonte.

Or lors de la visite des installations, il a été constaté que la cave suscitée ne permet pas de collecter l'ensemble des effluents provenant d'un incendie au regard de la topographie du site (par exemple à proximité du stockage des produits chimiques et de l'aire d'empotage des concentrats), la pente du secteur collecté est orientée à l'inverse du bâtiment de production).

L'inspection relève donc que l'établissement ne dispose pas d'un moyen de confinement des eaux d'extinction à ce jour.

Enfin, l'exploitant indique ne pas réaliser de contrôles des réseaux enterrés pour s'assurer de leur intégrité / étanchéité ; ce qui ne permet pas de garantir le respect des prescriptions supra.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- transmettre les études D9 et D9A à mettre à jour ;
- préciser les travaux à réaliser pour permettre de disposer sur site des moyens / capacités pour répondre au besoin évalué dans ce cadre.

Un calendrier raisonnable de travaux devra être proposé (6 mois).

Une fois que les tronçons enterrés susceptibles de voir transiter des eaux d'extinction d'incendie vers le futur bassin de confinement, il est demandé à l'exploitant de programmer un examen télévisuel pour s'assurer de l'étanchéité et de l'intégrité des réseaux enterrés et en cas de défaut, de prendre les actions correctives ad hoc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article 5.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou de sols doit être associée à une rétention dûment dimensionnée.

Constats :

Dans son porter à connaissance ZRL ayant conduit à l'APC de juillet 2025, l'exploitant avait indiqué que « les futures rétentions retenues pour le stockage des produits chimiques et des déchets seront en adéquation avec les règles de dimensionnement requises » :

Stockage des produits chimiques :

- Stockage des produits acides : 20 m³
- Stockage des produits basiques : 20 m³
- Stockage des réactifs : 5 m³
- Stockage amont STEP, boues : 20 m³
- Stockage soude : 5 m³
- Stockage concentrats cyanuré : 5 m³
- Bisulfite : 5 m³

Lors de l'inspection, les locaux de stockage de réactifs ont été inspectés et la gestion des incompatibilités physico-chimiques entre produits semble correctement gérée.

Les rétentions des locaux « acides » et « bases / cyanures » étaient suffisamment dimensionnées et intégrées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Aires de chargement / déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article 5.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux ... doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées.

Constats :

Le PAC ZRL précise que :

- l'aire de dépotage des produits chimiques existe et elle est située dans le bâtiment ;
- l'empotage des concentrats est réalisé en toute sécurité grâce à des armoires d'empotage.

Lors de la visite des installations, il a été constaté que :

- l'aire de dépotage des produits chimiques se fait bien à l'intérieur du bâtiment dans des locaux dédiés et associés à une rétention ;
- l'aire d'empotage des concentrats n'est pas associée à une rétention et qu'en cas d'épandage, les écoulements accidentels ne seraient pas canalisés et pourraient se répandre dans le milieu naturel. Pour y remédier, l'exploitant a précisé que d'ici peu, une cuve de 20-25 m³ sera installée pour collecter tous les écoulements accidentels de la zone.

Ce dernier point constitue un écart.

À noter qu'actuellement, un camion vient tous les 15 jours pour évacuer les concentrats vers la SIAP (incinération de déchets dangereux). Ainsi, la probabilité d'occurrence d'un écoulement accidentel lors d'un empotage est augmentée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, d'associer l'aire d'empotage des concentrats à une capacité de rétention suffisamment dimensionnée et cohérente avec la capacité des camions-citernes chargeant les concentrats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rétention et traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).

« Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Constats :

Lors de la visite des installations, il a bien été constaté que des rétentions distinctes (acides, bases, nickel, cyanure...) existent et permettent de séparer les bains pour s'affranchir du risque d'incompatibilité physico-chimique.

De plus au niveau de la zone de traitement de surface, des indicateurs visuels (report visuel rouge) permettent d'indiquer la présence de liquides au niveau des points bas des rétentions des lignes de TS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Revêtement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, conformité
--

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Constats :

Lors de la visite des installations, il a été constaté que le liner d'une partie de la rétention de la zone des bains de nickel était gondolé et n'était plus solidaire du revêtement en bordure d'une partie de la rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de refixer le liner en bordure de la rétention de la zone nickel pour garantir l'intégrité du revêtement de la rétention.

Suivant ce même délai, l'exploitant inspecte l'ensemble des rétentions pourvues d'un liner d'étanchéité et corrige tous les défauts qu'il observe dans ce cadre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 1 mois
